

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 août 2010

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3735-2010.

Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Sainte-Marie-Beauceville.

Réponse, sur la reconnaissance du statut de témoin-expert de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, la recevabilité des documents, le délai du dépôt et la confidentialité, par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre par la présente à certains aspects des deux lettres B-7 et B-8 du 30 juillet 2010 d'Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier.

Par la présente, nous ne répondons toutefois pas à l'argumentation de TransÉnergie sur le fond du dossier.

En premier lieu, TransÉnergie, dans sa lettre B-7, conteste la demande de SÉ-AQLPA du 23 juillet 2010 pour la reconnaissance du statut de témoin-expert de Monsieur Jean-Claude Deslauriers. Le Transporteur allègue que le présent dossier ne comporte pas d'aspects ayant un caractère technique nécessitant d'avoir recours aux connaissances spécialisées d'un expert. De plus, TransÉnergie plaide que la demande de reconnaissance du témoin-expert aurait dû être logée antérieurement, en appliquant les règles de l'expert-conseil (ne produisant aucun rapport et nécessitant une demande de reconnaissance préalable. Enfin, le Transporteur plaide qu'il s'agit d'un type de dossier où aucune reconnaissance de témoin-expert ne peut être demandée (vu la définition du mot « *participant* » au *Règlement*).

Dans sa même lettre B-7, Hydro-Québec plaide qu'il était irrecevable de déposer à la fois un rapport d'expertise du témoin-expert et une argumentation des parties intéressées et qu'un tel dépôt ne serait pas conforme à l'avis procédural au présent dossier. Hydro-Québec conteste de plus le délai de ces documents. Cette question est liée à la procédure de dépôt confidentiel de ces documents et à l'identification de la partie de ces documents qui peut être divulguée publiquement, ces questions étant mentionnées dans une autre lettre (B-8) du Transporteur du même jour, ce dont nous traitons ci-après.

Nous procédons à répondre à ces éléments ci-après.

1. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN-EXPERT DE MONSIEUR DESLAURIERS

En premier lieu, Hydro-Québec ne semble pas contester l'expertise de Monsieur Deslauriers mais allègue que le dossier ne comportait pas de caractère technique nécessitant d'avoir recours aux connaissances spécialisées d'un expert.

A cela nous répondons que TransÉnergie a elle-même déposé au dossier, sous pli confidentiel, différents documents techniques nécessitant des connaissances spécialisées, sous la forme des annexes 1, 2, 3 et 4 à sa pièce B-1, HQT-1 Document 1. Monsieur Deslauriers a consulté ces documents techniques préalablement au dépôt de son rapport, conformément avec l'engagement de confidentialité et de non divulgation préparé par le Transporteur.

Dans son rapport technique, Monsieur Deslauriers abordait diverses questions techniques aux fins de fournir sa réponse aux quatre questions qui lui avaient été posées par SÉ-AQLPA. Ce caractère technique apparaît manifestement à la lecture de ce rapport.

* * *

Dans un second argument, TransÉnergie plaide que les règles de l'expert-conseil (nécessitant une demande de reconnaissance préalable) auraient dû s'appliquer à la présente demande de reconnaissance d'un témoin-expert au présent dossier.

À cela nous répondons que la lettre B-7 d'Hydro-Québec du 30 juillet 2010 semble confondre les deux notions d'expert-conseil et de témoin-expert. Le témoin-expert produit un rapport d'expertise (comme au présent dossier) alors qu'au contraire l'expert-conseil n'en produit pas, son rôle consistant usuellement à participer à des groupes de travail (ce qui n'est pas le cas ici). La règle que TransÉnergie invoque, quant à la demande de reconnaissance préalable, s'applique à l'expert-conseil et non au témoin-expert. L'expert-conseil ne produit aucun rapport et sa reconnaissance doit toujours être demandée au préalable. À l'inverse, lorsqu'il y a un témoin-expert, la demande de reconnaissance n'a à être présentée d'avance que s'il y a une audience ou si le Tribunal le requiert, ce qui n'a pas été le cas au présent dossier.

* * *

Enfin, le Transporteur plaide que le présent dossier est un type de dossier où aucune reconnaissance de témoin-expert ne peut être demandée (vu la définition du mot « *participant* » à l'article 29 du *Règlement*) À cela, nous répondons respectueusement que le Tribunal, saisi d'un dossier où il n'y a pas de « *participant* » au sens de l'article 29 du *Règlement*, dispose malgré tout de la discrétion de reconnaître un témoin-expert. Nous nous en remettons donc respectueusement à la discrétion du Tribunal.

2. RECEVABILITÉ DES DOCUMENTS DÉPOSÉS, DÉLAI DE DÉPÔT, CONFIDENTIALITÉ ET VERSION ÉLAGUÉE

Hydro-Québec reproche à SÉ-AQLPA d'avoir déposé non pas des observations écrites mais plutôt une argumentation accompagnée d'un rapport d'expertise, ce qui serait contraire selon elle avec l'article 10 du *Règlement sur la procédure*.

A cela nous répondons que l'argumentation constitue les observations écrites prévues à l'article 10 du *Règlement sur la procédure*.

Suivant cet article 10, ces observations écrites d'un intéressé doivent être accompagnées :

- a) « *d'une description de la nature de son intérêt* » et
- b) « *de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations* ».

Au présent dossier, l'argumentation de SÉ-AQLPA comporte effectivement la description de la nature de son intérêt en ses paragraphes 9, 10 et 11, avec des précisions supplémentaires aux paragraphes 15-16 (pour le sujet 1), aux paragraphes 19-20 (pour le sujet 2), aux paragraphes 23-24 (pour le sujet 3) et au paragraphe 29 (pour le sujet 4).

Les renseignements contenus au rapport technique de Monsieur Deslauriers constituent par ailleurs, au présent dossier, « les renseignements pertinents qui expliquent ou appuient les observations » au sens de l'article 10. Le rôle de l'expert au présent dossier consistait à fournir à SÉ-AQLPA un rapport technique répondant aux quatre questions posées. Suivant les règles de preuve, nous soumettons respectueusement qu'il n'aurait pas été approprié que l'argumentation de SÉ-AQLPA comporte elle-même des réflexions d'expertise technique sans disposer, à son soutien, d'un rapport d'expertise émanant d'une personne ayant les connaissances techniques sur ces questions. **Les règles de preuve requièrent en effet que de telles réflexions techniques spécialisées soient non seulement alléguées dans une argumentation, mais soient aussi prouvées par le dépôt d'une preuve les exprimant, en l'occurrence un rapport d'expertise.** La Régie a même souligné avec justesse, dans sa décision D-2009-019 (page 4) du dossier R-3684-2009 (HQT Abitibi),

qu'un intéressé qui ne déposerait pas de rapport d'expertise ne pourrait pas, dans ses observations écrites, traiter de questions techniques nécessitant une telle expertise. Hydro-Québec fait donc erreur en reprochant à SÉ-AQLPA d'avoir déposé deux documents distincts au présent dossier. Nous soumettons respectueusement que le rapport technique de Monsieur Deslauriers et l'argumentation sont donc tous deux recevables.

Enfin, Hydro-Québec reproche par ailleurs le délai de dépôt de l'argumentation de SÉ-AQLPA et du rapport technique de Monsieur Deslauriers, lesquels ont eu lieu le matin du lundi 26 juillet 2010. Nous nous excusons de ce délai et prions respectueusement le Tribunal d'accepter ce dépôt, aux motifs suivants :

- La preuve non confidentielle de SÉ-AQLPA au présent dossier a été déposée tel que prévu de façon électronique le 23 juillet 2010. Il s'agit du *curriculum vitae* de Monsieur Deslauriers et de documents de référence non confidentiels publiés par Hydro-Québec, qui sont cités dans le rapport d'expertise ou, selon le cas, dans l'argumentation.
- Le rapport d'expertise et l'argumentation au présent dossier comportent certaines références aux pièces déposées sous pli confidentiel par le Transporteur. Pour cette raison, même si nous sommes convaincus que le rapport d'expertise et l'argumentation pourraient tous deux être divulgués publiquement dans leur totalité, nous avons appliqué la procédure suivante afin de protéger les droits éventuels d'Hydro-Québec à la confidentialité :
 - Nous avons déposé sous pli confidentiel temporaire ces deux documents.
 - Parallèlement, nous avons invité Hydro-Québec à faire savoir si elle demande ou non leur confidentialité en tout ou en partie selon l'article 30 de la *Loi*. (Nous avons suggéré à Hydro-Québec de communiquer avec nous au préalable, ce qui permettrait de régler d'éventuelles divergences, dans le cadre d'une démarche plus efficiente.) Hydro-Québec est en effet la meilleure personne apte à identifier ce qu'elle souhaite ou non garder confidentiel.
- Nous avons effectivement communiqué avec Hydro-Québec à plusieurs reprises à ce sujet tant avant qu'après le dépôt de ces documents.

- Nous avons également communiqué avec le greffe de la Régie le vendredi 23 juillet 2010 afin d'informer celui-ci que nous logerions le même jour deux envois électroniques, l'un non confidentiel, l'autre confidentiel, et que par la suite, des copies papier distinctes suivraient.

(Il est à noter que, dans la seule expérience antérieure du soussigné d'un dépôt confidentiel dans un autre dossier de la Régie, c'était de cette manière qu'il avait été procédé. L'envoi confidentiel avait alors également été transmis à la Régie de façon électronique, avec mention de sa confidentialité).

Le greffe de la Régie nous a toutefois rappelé le même jour afin de nous indiquer de rectifier la procédure que nous nous apprêtons à effectuer. Le greffe nous demandait alors de ne pas déposer électroniquement les documents confidentiels, mais uniquement en version papier. Nous avons alors informé le greffe que cette version papier ne pourrait être imprimée et livrée que le lundi matin suivant. Un courriel à la Régie a confirmé le tout, avec copie à Hydro-Québec. Nous avons donc effectivement déposé les documents confidentiels à la Régie le lundi matin 26 juillet 2010, dans une enveloppe confidentielle, et avons transmis ces mêmes documents à Hydro-Québec le lundi matin également. Nous nous excusons des inconvénients que ce report au lundi suivant a pu causer et demandons respectueusement à la Régie de permettre ledit dépôt.

Tel que mentionné précédemment, nous avons tenu plusieurs conversations téléphoniques avec la procureure de TransÉnergie, durant les derniers jours, au cours desquelles nous avons discuté de certains aspects de nos documents (qui sont actuellement confidentiels) qui devraient ou non être caviardés et quels aspects pourraient être divulgués publiquement. Nous n'avons cependant toujours pas obtenu la position de TransÉnergie sur ces aspects.

Suite à ces discussions, TransÉnergie nous a toutefois écrit le 30 juillet 2010 (lettre B-8) qu'elle estimait que ce n'était pas à elle de loger une demande de confidentialité de ces documents selon l'article 30 de la *Loi*. TransÉnergie ne nous a toujours pas précisé quelles parties des deux documents de SÉ-AQLPA elle croit qu'il y aurait lieu de maintenir confidentielles (en les caviardant).

Or, il y a plusieurs éléments de ces documents dont le caractère confidentiel (ou non) peut donner lieu à des divergences d'interprétation, tels que les renseignements qui ne sont pas confidentiels par nature ou qui sont déjà publics par d'autres sources. **Nous notons par exemple que, dans son argumentation en réplique du 30 juillet 2010 (B-7, page 5, section C), TransÉnergie divulgue elle-même une partie de sa pièce confidentielle HQT-1, Document 1, Annexe 1, plus particulièrement en ce qu'elle divulgue que l'écart entre les pertes des deux scénarios de la pièce HQT-1, Document 1 (pertes différentielles) n'est pas le même que l'écart entre les pertes de ces mêmes deux scénarios à son Annexe 1 confidentielle.**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, dans un esprit d'efficacité, nous croyons donc sincèrement qu'il serait plus utile pour tous que TransÉnergie indique **avant notre dépôt caviardé** quelle est sa position quant au caviardage de ces documents plutôt que de maintenir son silence actuel, attendre que nous fassions un dépôt de version caviardée, pour ensuite se plaindre au Tribunal que ce caviardage lui serait insatisfaisant.

Le 30 juillet 2010, suite aux deux lettres du même jour de TransÉnergie (B-7 et B-8) et bien que celle-ci ne nous ait toujours pas indiqué ce qu'elle souhaite voir caviardé, nous lui avons transmis (à elle seule), un projet de version caviardée de nos deux documents (rapport d'expertise et argumentation). Nous avons de nouveau invité TransÉnergie à collaborer afin de nous indiquer si cette version lui convient ou non, ou si le caviardage est trop étendu ou insuffisant selon ce qu'elle considère.

Nous avons réaffirmé à TransÉnergie que nous caviarderons tout ce qu'elle souhaite caviarder (sans préjudice à notre demande ci-dessus invitant le Tribunal à juger que nos deux documents peuvent être divulgués au complet). Nous réitérons à TransÉnergie notre demande à l'effet que celle-ci nous exprime ce qu'elle veut voir caviarder.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.